

Nouakchott le: 21 FEB 2012 نواكشوط في

Le Gouverneur

المحافظ

Visa DSJO :



Instruction N°005/GR/2012

Fixant pour les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et les négociants en objet d'art de grande valeur, des seuils déclaratifs.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu la Loi N°73-118 du 30 mai 1973 portant Création de la Banque Centrale de Mauritanie;

Vu la Loi N°035 du 21 juillet 2010 relative à la Lutte contre le Terrorisme;

Vu la Loi N°2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;

Vu l'Ordonnance N°004/2007 du 12 janvier 2007 portant Statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'Ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007 portant Réglementation des Etablissements de crédit, abrogeant et remplaçant la Loi N°95/011 du 17 juillet 1995 ;

Vu le Décret N°2006-043 du 18 mai 2006 fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières CANIF ;

Vu le Décret N°102/2009 du 13 août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE :

Article préliminaire :

Dans le cadre de la loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il a été décidé par les pouvoirs publics la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, la présente instruction a pour objet de préciser pour une catégorie d'Entreprises et Professions Non Financières Désignées; en l'occurrence les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux et les négociants en objets d'art de grande valeur certaines mesures de

vigilance à observer à l'occasion des transactions financières et des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers ou d'opérations similaires.

Article 1 :

Toute opération d'achat ou vente de biens immobiliers effectuée par les agents immobiliers pour le compte de leurs clients et dont le montant est supérieur ou égale à la somme de (10) millions d'ouguiyas, doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission d'Analyses des Informations Financières (CANIF) conformément au modèle de déclaration en annexe.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux négociants en pierres et métaux précieux, ainsi qu'aux négociants en objet d'art de grande valeur.

Article 2 :

Toute opération d'achat ou de vente de biens immobiliers ou de transaction financière quelconque, suspectée de se rapporter à une entreprise , à une entité ou personne terroriste ou ayant un lien avec le terrorisme ou le financement du terrorisme ou au blanchiment d'argent ou figurant sur les listes noires du Conseil de Sécurité en la matière, doit également faire l'objet d'une déclaration de soupçon adressée à la Commission d'Analyses des Informations Financières(CANIF) suivant modèle en annexe

Article 3 :

Tout cumul d'opération d'achat ou de venter de biens immobiliers ou de transaction financière similaire se rapportant à un seul client survenue sur une période de (01) mois dépassant le seuil fixé à l'article 1 doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission d'Analyses des Informations Financières suivant le modèle en annexe.

Article 4 :

La présente instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

SID'AHMED OULD BAISS

